

adopté

SÉNAT

le 8 décembre 1966.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT

EN DEUXIÈME LECTURE

instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture.

Le Sénat a adopté avec modification, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Il est introduit dans le titre III du livre VII du Code rural un chapitre nouveau comportant les articles 1234-1 à 1234-14 ci-après et intitulé :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 293 (1960-1961), 24, 44 et In-8° 7 (1961-1962).

2^e lecture : 49 et 71 (1966-1967).

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 210, 654, 1963, 1979, 2151 et In-8° 581.

« CHAPITRE III

« Assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées.

« Art. 1234-1. — Doivent être obligatoirement assurés dans les conditions prévues au présent chapitre :

« 1° Les personnes visées aux alinéas 1°, 2° et 5° de l'article 1106-1 ;

« 2° Les conjoints visés à l'alinéa 4° du même article ;

« 3° Lorsqu'ils participent à la mise en valeur de l'exploitation, les enfants visés à l'alinéa 4° et les personnes visées à l'alinéa 3° du même article. »

« Art. 1234-2 à 1234-5. — Conformes

« Art. 1234-6 bis (nouveau). — L'action de l'assuré pour le paiement des prestations prévues par le présent chapitre se prescrit par deux ans à compter de la date de l'accident ou de la constatation médicale, soit de la maladie professionnelle, soit de l'aggravation de l'état de l'assuré entraînant l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole. »

« Art. 1234-9. — Conforme

« *Art. 1234-10 bis.* — En cas d'accident causé par un tiers, l'assureur de la victime est tenu de lui servir les prestations prévues par le présent chapitre. Il est subrogé de plein droit à celle-ci dans son action contre le tiers responsable à due concurrence des dépenses que lui occasionne l'accident.

« *Art. 1234-10 ter.* — Le fichier des caisses de mutualité sociale agricole est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture pour lui permettre d'exercer sa tutelle et son contrôle quant au respect de l'obligation instituée par la présente loi. »

.....

« *Art. 1234-12.* — Conforme

« *Art. 1234-13.* — [Coordination] Les contrats d'assurance et les statuts des organismes régis par le Code de la mutualité pourront, pour l'application du présent chapitre, prévoir une durée de souscription ou d'adhésion de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation, trois mois au moins avant l'expiration de chaque période quinquennale. Pour être valable, la dénonciation doit indiquer le nouvel organisme d'assurances choisi par l'intéressé. »

« *Art. 1234-13 bis et 1234-14.* — Conformes . . .

Art. 2 et 2 bis.

..... Conformes

Art. 2 *ter*.

Les paragraphes I, II et III de l'article 1106-2 du Code rural sont modifiés comme suit :

« I. — Les membres non salariés des professions agricoles visés à l'article 1106-1 sont obligatoirement assurés à l'égard :

« 1° De la maternité ;

« 2° a) Des maladies ;

« b) Des accidents des enfants mineurs de seize ans et assimilés qui n'exercent pas d'activité professionnelle ;

« c) Des accidents des titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse agricole visés à l'article 1106-1, alinéa 3°, qui n'exercent pas d'activité professionnelle ;

« 3° De l'invalidité.

« II. — L'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières. Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas 2°, b et c, du paragraphe I ci-dessus, elle ne couvre pas les conséquences des accidents lors même qu'il n'y aurait pas affiliation au régime institué par le chapitre III du titre III du présent livre.

« III. — Les prestations prévues aux 1° et 2° du paragraphe I du présent article sont servies dans les mêmes conditions que dans le régime des assurances sociales agricoles pour les catégories correspondantes. »

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

L'article 1252-1 ci-après est inséré dans le Code rural :

« *Art. 1252-1.* — Un décret pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture fixe les modalités de prise en charge, par les caisses d'assurance accidents agricoles des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de ceux des risques visés au chapitre III du titre III du présent livre dont elles n'assument pas la couverture en application des dispositions spéciales qui les régissent.

« En outre, le même décret modifie en tant que de besoin ces dernières dispositions spéciales.

« Les caisses participeront en fonction de leurs charges aux moyens de financement qui pourraient être prévus en faveur du régime institué par la présente loi. »

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

L'article 1144-1 ci-après est inséré dans le Code rural :

« *Art. 1144-1.* — Les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à

objet social créés au profit des professions agricoles, en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, bénéficient des dispositions du présent chapitre et du chapitre II du présent titre dans la mesure où elles n'en bénéficient pas déjà à un autre titre. Lesdits organismes sont tenus de contracter une assurance pour couvrir leur responsabilité. Un décret détermine la nature des organismes visés par le présent article, en établit la liste, fixe les bases des indemnités et détermine la personne physique ou morale à qui incombent les obligations de l'employeur. »

Art. 7.

L'article 1252-2 ci-après est inséré dans le Code rural :

« Art. 1252-2. — Les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social, créés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle, au profit des professions agricoles, en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, bénéficient des dispositions du présent titre relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, dans la mesure où elles n'en bénéficient pas déjà à un autre titre. Lesdits organismes sont tenus de contracter une assurance pour couvrir leur responsabilité. Un décret détermine la nature des organismes visés par le présent article, en établit

la liste, fixe les bases des indemnités et détermine la personne morale ou physique à qui incombent les obligations de l'employeur. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1966.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.